

DEVIS EXTENSION MAISON
POUR SUIVI DE CHANTIER ET CONTROLE DES DEVIS

avril 2019

CONTRAT D'ARCHITECTE
Contrôle des devis de travaux et Suivi de chantier

1) DESIGNATION DE L'OPERATION

Le présent contrat de Maîtrise d'œuvre concerne l'opération définie ci-après :

Dénomination : Extension d'une maison. Construction d'une extension de 20 m²

2) PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés

D'une part : **Le client**

Ci-après désigné le Maître d'ouvrage.

D'autre part : **La société d'architecture**

Représenté par : **l'architecte gérant**

SARL d'Architecture inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes sous le n° exemple

Ci-après désigné le Maître d'œuvre.

3) MISSION DE L'ARCHITECTE

L'architecte est chargé par le Maître d'Ouvrage d'une mission de Maîtrise d'œuvre telle que définie dans le C.C.G. (Cahier des Clauses Générales) joint à l'offre et donné le 5 avril dernier, faisant partie de la présente offre et, comprenant les éléments de mission suivants :

TABLEAU DE DECOMPOSITION DES ELEMENTS DE MISSION

éléments de mission	nomenclature	%	dates	délai d'approbation (semaines)
MDT	Mise au point des Marchés de travaux (des devis des entreprises)	4%		1
VISA	Visa	6%		
DET	Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux	34%	Reste À définir	
AOR	Assistance aux opérations de réception	2%		
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés	2%		1

Total 48%

(100% déclaré à mon assurance)

4) PLANNING PREVISIONNEL

Voir tableau ci-dessus.

5)REMUNERATION

Montant arrêté à ce jour (montant des travaux déclaré à mon assurance)

40 000 €TTC (33 333 €HT) pour 20 m² de surface habitable L'honoraire

forfaitaire proposé est le suivant :

Hors estimation de travaux et étude thermique règlementaire

4 000 €HT

Montant ramené à un montant forfaitaire de : 3 600 €HT Taxe à la

valeur ajoutée

à ajouter au montant HT. TVA (20%) :

720.00 €

TTC : 4 320.00 €

6)FACTURATION

- 30 % à la signature du présent contrat
- 30% au démarrage du chantier
- 20 % à la réception des travaux
- 20% à la remise du DOE
-

7)SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

8)ASSURANCE

L'Architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités professionnelles auprès de :

Mutuelle des Architectes Français - Assurances

Ce contrat est conforme à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (attestation 2019 jointe).

9)DIVERS

Contrairement à l'article G.9.1 du CCG, résiliation sur l'initiative du maître d'ouvrage, il n'y a pas d'indemnité à régler par le maître d'ouvrage sur la partie restant à faire.

L'architecte gérant

Architecte DPLG